

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE275

présenté par
M. Cotel

ARTICLE 7

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« *I ter.* – L'article L. 211-12 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai est porté à trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la durée légale de conformité de 2 ans à 3 ans au 1^{er} janvier 2016. Cette extension de la durée de vie des produits doit favoriser l'extension de la durée de leur fiabilité dans l'intérêt des consommateurs.